

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE

**ELABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
SAINT-SULPICE-DES-LANDES**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE AU 20 DECEMBRE 2019

Enquête N° E19000133/44

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur : Jean-Marc Guillon de Princé

Établi le 20 janvier 2020

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I.	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
II.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE	3
III.	CADRE JURIDIQUE.....	5
IV.	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	6
V.	ANALYSE DU MILIEU RECEPTEUR.....	7
VI.	CONSISTANCE DU PROJET.....	8
VII.	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	9
A.	Opérations préalables à l'enquête.....	9
B.	Publicité, affichage, information du public	10
VIII.	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
A.	Permanences du commissaire-enquêteur	13
B.	Observations recueillies auprès du public.....	13
IX.	PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	15
X.	REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE	
	15	

DEUXIÈME PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

XI.	RAPPEL DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.....	16
XII.	RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	17
XIII.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	17
A.	Sur l'information du public.....	17
B.	Sur la qualité du dossier soumis à enquête	18
C.	Sur les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse	19
D.	Sur l'intérêt du projet.....	20
XIV.	AVIS DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	20
	ANNEXES	22

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° NP 2019-277 en date du 22 octobre 2019, monsieur le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objets la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes ainsi que l'élaboration du Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) sur le territoire de la même commune déléguée.

Par décision n° E19000133/44, en date du 24 juin 2019, monsieur le président du tribunal administratif de Nantes m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique en cause.

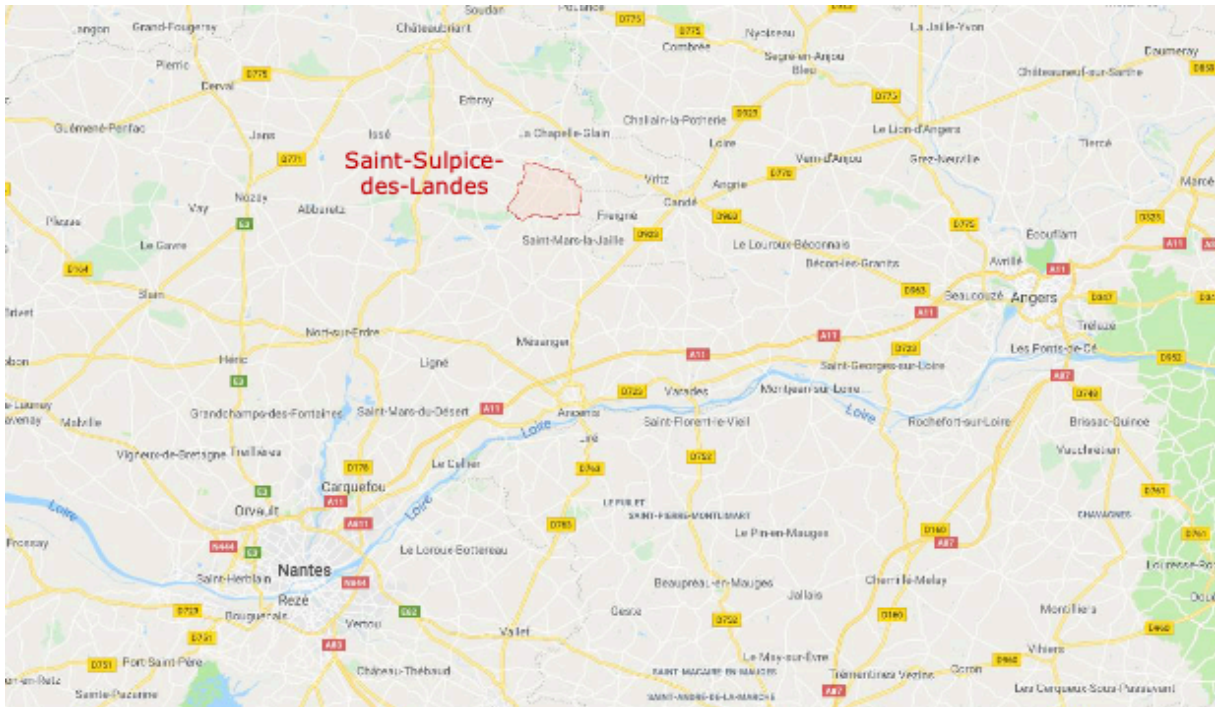
Le présent rapport ne concerne que le projet de schéma directeur d'assainissement pluvial sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes. Le projet de révision du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes fait l'objet d'un rapport spécifique daté du même jour que le présent rapport.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

La commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, qui regroupe 6 communes historiques dont fait partie Saint-Sulpice-des-Landes, couvre un territoire de quelque 190 km² et regroupe une population de 6765 habitants. Le chef-lieu de Vallons-de-l'Erdre est situé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Mars-la-Jaille.

Saint-Sulpice-des-Landes est rattachée à la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) qui regroupe vingt communes sur un territoire de quelque 798 km² englobant une population de 67 506 habitants. La COMPA gère différentes compétences qui lui ont été transférées en lien avec l'aménagement du territoire (développement économique, habitat, déplacements...) et la vie quotidienne (collecte des déchets, assainissement...).

La commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes s'étend sur un territoire rural de 3078 hectares, et est positionnée sur un plateau à quelque 70 mètres d'altitude à flanc de coteau avec un relief ondulant peu accentué. Elle est située à mi-chemin entre les deux importantes agglomérations de Nantes (à 55 kilomètres) et Angers et au nord de celles-ci. Ces deux agglomérations sont accessibles par les habitants de Saint-Sulpice-des-Landes par l'autoroute Nantes/Paris A11, au niveau de la ville d'Ancenis distante d'une trentaine de kilomètres. Le bourg se situe au carrefour de plusieurs routes départementales : RD n° 21, 111 et 29. La route la plus empruntée est la RD n° 878, située à l'est du territoire et classée voie à grande circulation recevant quelque 2700 véhicules jours.



Sur le plan hydrographique le territoire communal appartient au système hydrographique de la Loire et se situe principalement sur le bassin versant de « La Loire, de l'Èrdre à la Sèvre nantaise ». Sur une infime partie et dans son secteur Nord-Ouest il appartient au bassin versant du « Don, de sa source au petit Don ».

Le bassin versant de « la Loire de l'Èrdre à la Sèvre nantaise » se subdivise en trois zones hydrographiques distinctes :

- Le bassin versant de « L'Èrdre du ruisseau de Croissel au ruisseau de Mortève et au Canal de Nantes à Brest » drainant le centre et le quart sud-ouest de la commune. Ce bassin versant intègre 3 ruisseaux : Le Pas du Gué et de ses deux affluents, le Bardeau et la Fortune
- Le bassin versant de « L'Èrdre du ruisseau du Mandit au ruisseau du Croissel » drainant le quart sud-est de la commune. Ce bassin intègre le ruisseau de la Bourgeonnais qui est un affluent de l'Èrdre et le Carbouchet.
- Le bassin versant de « Ruisseau du Mandit » drainant la partie nord de la commune. Ce bassin intègre le ruisseau du Mandit se rejette dans le ruisseau du grand Gué (affluent de l'Èrdre) et la Nilan, affluent du petit Don.

III. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente enquête publique est la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a été introduite, notamment, dans le code de l'environnement. En particulier il appartient désormais aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation des sols et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales. Les collectivités locales doivent, en parallèle, rechercher, sur leur territoire, une efficacité globale du système d'assainissement.

L'article L.216-6 du code de l'environnement interdit le rejet, dans les eaux superficielles, souterraines ou dans les eaux de mer, des substances quelconques pouvant avoir des effets nuisibles sur la santé humaine, la faune et la flore.

La loi sur l'eau a donné aux collectivités locales des nouveaux outils pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement. Elle accroît leurs compétences en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement et de raccordement aux réseaux. Ainsi ces collectivités sont amenées à apporter, dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme, des réponses techniques et réglementaires aux questions relatives au traitement des eaux usées et pluviales particulièrement en zones urbaines ou à urbaniser. Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales représente la déclinaison d'une politique locale de gestion des eaux pluviales. Le futur schéma sera évidemment compatible avec le PLU de Saint-Sulpice-des-Landes en cours de révision.

Plus précisément l'article L.2224-10 du code des collectivités locales impose aux collectivités locales de prévoir :

- Des zones où des mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le même article précise que la délimitation de ces zones s'effectue après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. La commune de Vallons-de-l'Erdre ayant décidé, par arrêté du 22 octobre 2019, de soumettre à enquête publique le projet de révision du PLU de Saint-Sulpice-des-Landes, c'est opportunément qu'elle a décidé de soumettre en même temps à la consultation du public son projet de Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Sulpice-des-Landes doit être compatible avec :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et couvrant la période 2016-2021. Le SDAGE Loire-Bretagne souligne la nécessité de maîtriser les rejets d'eaux pluviales par la mise en

œuvre d'une gestion intégrée. Son orientation « réduire la pollution organique et bactériologique » se décline comme suit :

- Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements.
- Réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales.
- Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.

- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire, adopté le 9 septembre 2009 et en cours de révision pour être rendu compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Le SAGE Loire-Estuaire met en avant l'objectif de qualité du milieu naturel et, à cette fin, de protection des zones humides. Il préconise la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales lors de la révision des documents d'urbanisme.

IV. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Outre l'arrêté municipal n° NP 2019-27 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de révision du PLU et du SDAP sur le territoire de Saint-Sulpice-des-Landes, l'avis d'enquête publique et le registre d'enquête, le dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête comporte, d'une part, des documents relatifs au projet de révision du PLU et, d'autre part, des documents se rapportant au projet de SDAP.

Le sous-dossier du SDAP est constitué des pièces suivantes :

- Le rapport de zonage d'assainissement pluvial de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, daté de juin 2019. Le document rappelle le dispositif réglementaire qui encadre l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales à l'initiative des collectivités locales. IL présente le contexte géographique et hydrographique dans lequel s'inscrit le territoire de Saint-Sulpice-des-Landes puis il décrit la consistance et le fonctionnement du réseau d'assainissement actuel en relevant notamment les insuffisances et dysfonctionnements dont souffre ce réseau. L'étude s'achève par la présentation des différents ouvrages et différentes techniques destinés à limiter l'impact des eaux sur le milieu récepteur et par l'énoncé de préconisations en matière de gestion des eaux pluviales.

Le document présente, en page 58, une fiche de synthèse qui reprend les principales mesures envisagées destinées à réduire la pollution du milieu récepteur.

- Trois Annexes :

- Annexe 1 - Fiche hydrologique de synthèse du Donneau à Mésanger ; Le document comporte des données relevées entre 1973 et 2019, à la station de mesure du Donneau à Mésanger. La fiche, datée du 23 mars 2019, a été produite par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.
- Annexe 2 - Mesure compensatoire de gestion des eaux pluviales à la parcelle - fonctionnement et dimensions d'une cuve de rétention : Le document présente les modalités de calcul du dimensionnement des dispositifs de rétention permettant l'écrêtement d'un événement pluvieux de période de retour de 10 ans, pour un débit de fuite limité à 3 litres/seconde par

hectare de surface raccordée. Il décrit en outre le schéma de construction du dispositif de rétention.

- Annexe 3 - Techniques alternatives : descriptif et exemples de réalisation.

➤ 5 cartes :

- Carte 1 - Plan général du réseau pluvial, des exutoires et des bassins versants, à l'échelle du 1/4000 et daté de novembre 2017 : Le document localise, notamment, les réseaux (conduites ou fossés), les regards les exutoires, les cours d'eau et zones humides.
- Carte 2- Résultats des simulations de la situation actuelle avec la localisation des points de débordements pour une pluie décennale à l'échelle du 1/7000. Datée de novembre 2017, cette carte fait apparaître des linéaires de débordements.
- Carte 3 - Propositions d'aménagements - scénario retenu, à l'échelle du 1/4000. Datée de juin 2019, la carte présente les différents travaux à réaliser : création ou reprofilage de fossés, création ou redimensionnement de conduites, ainsi que les zones de collecte des mesures compensatoires en raison de destruction de zones humides (OAP de la rue d'Anjou et Allée des Charmes)
- Carte 4a : Zonage du Plan local d'urbanisme de Saint-Sulpice-des-Landes, à l'échelle du 1/25 000.
- Carte 4b : Zonage du Plan local d'urbanisme de Saint-Sulpice-des-Landes - plan détaillé du bourg, à l'échelle du 1/4000.

- Un plan de zonage d'assainissement pluvial, à l'échelle du 1/4000 : Ce plan comporte le réseau d'eaux pluviales existant et la proposition d'aménagement retenu.

V. ANALYSE DU MILIEU RECEPTEUR

Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes les eaux de surface sont qualifiées de qualité « moyenne » à « médiocre » suivant les trois critères d'évaluation : l'état écologique, l'état biologique, et l'état physico-chimique. Les eaux souterraines sont quant à elles qualifiées de qualité « bonne ».

La commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes est concernée par le périmètre de protection de captage d'eau potable de Feugas qui se différencie en différentes zones :

- Un périmètre de protection immédiat autour du point de captage et propriété du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAP), exploitant de la ressource.
- Un périmètre de protection rapprochée.
- Un périmètre de protection éloignée. Le sud du bourg est compris dans cette zone.

A partir de la carte d'occupation des sols il est admis que les espaces artificialisés ne représentent que 1 % du territoire communal, le reste se répartissant entre les espaces agricoles (89 %) et les espaces naturels et forestiers (10 %)

Le système d'assainissement actuel est constitué de :

- 3,59 kilomètres de fossés.
- 53 mètres de caniveau.

- 5,10 kilomètres de réseaux enterrés.

Il n'existe pas de bassin de rétention sur le territoire en notant cependant que le plan d'eau situé à l'angle de rue du vieux bourg et de l'allée du chemin vert, joue un rôle de régulation des eaux pluviales. Ainsi le réseau d'eaux pluviales se rejette dans le plan d'eau via une canalisation de 600 mm de diamètre et après un ouvrage de traitement.

Le réseau actuel comporte 9 exutoires localisés en sorties de bourg.

Un dysfonctionnement a été observé à la Clanchelière en décembre 2013 avec le déclenchement d'une procédure de catastrophe naturelle en décembre 2013 (inondations et coulées de boue).

L'étude présentée dans le rapport de zonage d'assainissement fait état des résultats de la mesure de pollution brute rejetée annuellement en différents exutoires en épisode orageux. Les paramètres de pollution retenus (charge polluante par temps de pluie) sont : les matières en suspension (MES), la demande biologique en oxygène (DBO), la demande chimique en oxygène (DCO), les hydrocarbures et le plomb. La charge polluante est qualifiée de conséquente, ce qui amène à envisager, pour le moins, la non-aggravation de la situation existante et plutôt, si possible, une amélioration de la qualité des milieux récepteurs, en agissant, notamment, sur les insuffisances du réseau.

Un exercice de simulation hydraulique opéré pour une pluie décennale a mis en évidence des zones de débordements. Ces derniers peuvent être dus à une pente trop faible de tronçons de réseau ou à un sous-dimensionnement des conduites ou encore à des ruptures de charge singulières tels qu'un changement brutal de direction ou de section d'écoulement. Les désordres observés sont finement identifiés et localisés dans un tableau récapitulatif en page 36 du rapport d'étude et localisés sur la carte 2 annexée.

VI. CONSISTANCE DU PROJET

Le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été établi en cohérence avec le projet de PLU, notamment au regard des extensions d'urbanisation envisagées. L'augmentation attendue des surfaces imperméabilisées et des ruissellements va nécessiter la mise en place de dispositifs de stockage et restitution des eaux pluviales à débit limité. En particulier, concernant la zone AU de la rue d'Anjou, érigée en OAP, il est prévu qu'une étude spécifique sera menée préalablement.

Le projet de SDAP présente des mesures destinées à éliminer les dysfonctionnements observés dans les secteurs déjà urbanisés, par augmentation des capacités d'évacuation des canalisations sur quelques secteurs identifiées et repérés sur la carte 3 - Proposition d'aménagement retenue.

Par ailleurs et sur l'ensemble du territoire communal le projet institue un coefficient d'imperméabilisation maximum à appliquer à chaque zone du PLU. Ainsi le plan de zonage d'assainissement pluvial présente :

- La délimitation de zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Ces zones sont affectées d'un coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter.
- La délimitation de zones où sont nécessaires des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales.
- La fixation d'un coefficient maximal moyen de 0,2 applicable sur le reste du territoire, soit, les zones agricoles et les zones naturelles.

La stratégie de projection contre l'événement décennal et de minimisation de l'impact sur le milieu récepteur, développée par le projet de schéma directeur, passe par la réalisation de mesures compensatoires à initiative privée (mesure à la parcelle) ou collective. Celles-ci constituent des techniques alternatives en assainissement pluvial telles que présentées dans l'annexe 3 du dossier d'enquête : La création de noues et fossés, de tranchées drainantes, de puits d'infiltration, de chaussées drainantes, de toits stockants, de toitures végétalisées, de bassins de rétention enterrés, de filtres plantés de roseaux ou enfin de dispositifs de récupération des eaux de pluie.

VII. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A. Opérations préalables à l'enquête

L'arrêté du maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, n° NP 2019-277 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été pris le 22 octobre 2019. Il fixe les modalités d'organisation de l'enquête. Il fixe notamment les dates permettant au public de rencontrer le commissaire-enquêteur. Ainsi l'enquête publique a été ouverte sur la période du mardi 19 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, à 17heures, soit une durée de trente-deux jours consécutifs.

Une réunion de présentation du projet de révision du PLU et du projet de schéma directeur du réseau d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Saint-Sulpice-des-Landes a été organisée en mairie de Saint-Sulpice de-Landes, le 10 octobre 2019, entre le commissaire-enquêteur, monsieur Jean-Yves Ploteau, maire de Vallons-de-l'Erdre, monsieur Régis Olive, maire délégué de Saint-Sulpice de-Landes, monsieur Hubert Ploteau conseiller municipal et agriculteur, madame Fabienne Piton, secrétaire administrative à la direction générale des services (affaires juridiques) de la commune de Vallons-de-l'Erdre.

Cette réunion avait été précédée, quelques jours avant, de l'envoi, par voie numérique, du dossier d'enquête, permettant au commissaire-enquêteur d'avoir d'ores et déjà une bonne connaissance sur la consistance du projet d'élaboration du SDAP.

La réunion a permis d'effectuer un échange sur les différents aspects du dossier d'enquête publique et d'arrêter le dispositif d'affichage et de publicité commun aux deux projets (PLU et SDAP). Elle s'est poursuivie par une visite sur le terrain. Une deuxième rencontre a été organisée à Saint-Sulpice-des-Landes, le 4 novembre 2019, en vue coter et parapher le registre d'enquête ainsi que de valider le dossier d'enquête publique (PLU et SDAP) mis à la disposition du public à partir du 19 novembre 2019, premier jour de l'enquête. A cette occasion j'ai effectué la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête, d'une part en mairies de Vallons-de-l'Erdre et en mairie déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes et, d'autre part, sur le terrain. Cet affichage a donc été effectué dans les délais réglementaires, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

B. Publicité, affichage, information du public

En accord avec le commissaire-enquêteur, les lieux d'affichage ont été choisis en privilégiant les points de passage du public les plus fréquentés.

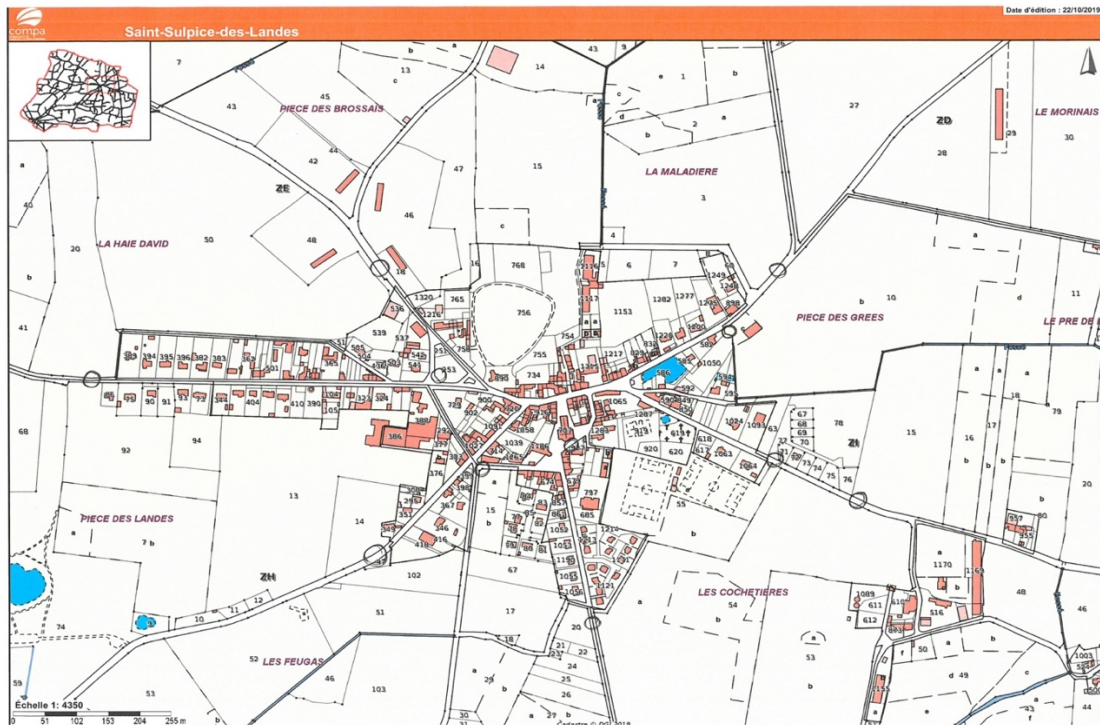
C'est ainsi que l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Vallons-de-l'Erdre et en mairie déléguée de Saint-Sulpice de-Landes :

- En mairie de Vallons-de-l'Erdre : A l'extérieur à l'entrée du bâtiment de la mairie, rue de chateaubriand. Cet affichage a été complété par l'affichage, au format A4, de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête sur le panneau réservé à cet effet.
- En mairie déléguée de Saint-Sulpice-des Landes : A l'extérieur à l'entrée du bâtiment de la mairie, Cet affichage a été complété par l'affichage, au format A4, de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête sur le panneau réservé à cet effet (panneau urbanisme).

Sur le terrain, les affichages ont été réalisées dans les emplacements suivants : place de la mairie, en entrées de bourg de Saint-Sulpice-des-Landes sur toutes les voies publiques disposées en étoile ainsi qu'à proximité de l'entreprise Juvin en bordure de la RD n° 878 et enfin à proximité de la sablière du Grand Coiscault. Plus précisément les panneaux d'affichage ont été installés aux adresses ci-après :

- En entrée de bourg, au niveau des panneaux indicatifs d'entrée de bourg :
 - 1 - Entrée du bourg, RD n°111, rue de Bretagne.
 - 2 - Entrée Nord/Ouest du bourg, RD n° 29, rue du château.
 - 3 - Entrée du bourg, Nord/Est RD n° 21, rue du vieux bourg.
 - 4 - Entrée du bourg Sud/Est, RD n° 29, rue d'Anjou
 - 5 - Entrée du bourg Sud, rue du soleil.
 - 6 - Entrée du bourg Sud/Ouest, RD n° 21, rue de la forêt
- Sur le site des OAP ;
 - 7 - OAP du carrefour de la rue de Bretagne, rue de Bretagne.
 - 8 - OAP du Chemin vert, rue du vieux bourg.
 - 9 - OAP de la rue d'Anjou, rue d'Anjou.
 - 10 - OAP allée des charmes, au débouché de la rue du Midi sur la rue de la forêt.
 - 11 - OAP du site d'activités (entreprise Juvin) sur la RD n° 878, au croisement avec la RD n° 29
- 12 - Place de la Mairie, à L'arrière de l'Église de Saint-Sulpice-des-Landes.
- 13 - Sur la voie d'accès de la Sablière du Grand Coiscault (SAS Hervé), visible de la RD n° 26

Le plan ci-après repère les affichages réalisés dans le bourg et ses abords immédiats :



L'avis d'enquête publique a été confectionné au format A2, sur fond jaune, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Il informe le public de la tenue d'une enquête publique portant, simultanément et pendant la même période, sur la révision du Plan local d'urbanisme de Saint-Sulpice de-Landes et l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP).

J'ai effectué un contrôle général de la publicité le 4 novembre 2019, en mairies et sur le terrain puis un autre en cours d'enquête et à l'occasion d'une de mes permanences, le 4 décembre 2019.

Un certificat d'affichage daté du 31 décembre 2019 et signé de M. le maire de Vallons-de-l'Erdre, m'a été transmis le 15 janvier 2020,

L'information sur la tenue de l'enquête publique portant sur la révision du PLU de Saint-Sulpice de-Landes ainsi que sur l'élaboration du Schéma départemental d'assainissement des eaux pluviales a été effectuée sur le site de la commune dès le 24 octobre 2019. L'information dispensée précise bien les jours et heures de réception du public par le commissaire-enquêteur, en mairie déléguée de Saint-Sulpice de-Landes. Elle précise en outre les différents moyens de consultation du dossier en mairie déléguée par le public : dossier papier et dossier consultable sur poste informatique, ainsi que les moyens d'expression des observations du public sur le projet : inscription sur le registre d'enquête, courrier adressé en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur ou enfin courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête « ssdl.enquetepublique@vallonsdelerdre.fr ».

Un dysfonctionnement de la boîte mail dédiée à l'enquête a été constaté en cours d'enquête par les services de la mairie de Vallons-de-l'Erdre, à la faveur d'un échec d'envoi de message à l'initiative d'une personne désirant déposer une observation.

La messagerie dédiée a été installée, pour le compte du maître d'ouvrage, par une société informatique qui a effectué un test d'essai positif. Dans les faits la messagerie n'a pas fonctionné pendant les premiers jours de l'enquête en raison, selon les termes du représentant de la mairie de Vallons-de-l'Erdre, de l'activation d'un logiciel anti-spam ultérieurement installé. L'anomalie constatée le 29 novembre 2019 a été immédiatement corrigée par les services de la mairie. Elle a fait, de plus et simultanément l'objet d'une information sur le site internet de la commune, rendant compte du dysfonctionnement et du rétablissement de l'adresse dédiée à l'enquête publique « ssdl.enquetepublique@vallonsdelerdre.fr », tout en rappelant au public la tenue des prochaines permanences du commissaire-enquêteur des 7 et 20 décembre 2019. L'incident a fait l'objet d'échanges de courriels entre la mairie et le commissaire-enquêteur. En particulier la commune m'a assuré qu'aucun mail n'avait été bloqué (ou perdu) du fait de l'anomalie constatée.

Le dossier d'enquête publique a été rendu accessible au public au premier jour de l'enquête sous sa forme papier en mairie déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes ainsi que sur le poste informatique dédié et placé dans une salle de la mairie déléguée, toute proche du hall d'accueil et donc aisément accessible pour le public. De plus le dossier a été mis en ligne sur le site officiel de la mairie de Vallons-de-l'Erdre, à la suite de l'avis d'enquête publique.

Les insertions dans la presse légale ont été effectuées dans les conditions prévues par l'article R.123-11 du code de l'environnement, à savoir dans deux journaux régionaux, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours qui suivent le démarrage de celle-ci :

1^{ère} parution	Ouest-France	29/10/2019
	Presse-Océan	29/01/2019
2^{ème} parution	Ouest-France	19/11/2019
	Presse-Océan	19/11/2019

De plus le bulletin municipal de la commune de Vallons-de-l'Erdre, « Au fil des vallons » sous son numéro 20 de décembre 2019, informe ses lecteurs du projet de révision du PLU et d'élaboration du Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Sulpice de-Landes. L'article précise les jours et heures des permanences du commissaire-enquêteur ainsi que les moyens mis à la disposition du public pour formuler ses observations.

VIII. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A. Permanences du commissaire-enquêteur

Conformément à l'arrêté du maire de Vallons-de-l'Erdre du 22 octobre 2019, fixant les conditions de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la commune déléguée de Saint-Sulpice-Landes :

- Le mardi 19 novembre 2019, de 9h. à 12h.
- Le vendredi 29 Novembre 2019, de 14h. à 17h.
- Le samedi 7 décembre 2019, de 9h. à 12h.
- Le vendredi 20 décembre 2019, jour de clôture de l'enquête publique, de 14h. à 17h

Les permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, dans une salle permettant d'accueillir le public dans les meilleures conditions, avec une table permettant d'étaler les plans. Le public a pu ainsi émettre ses observations dans un cadre tout à fait satisfaisant.

B. Observations recueillies auprès du public

Selon l'avis d'enquête les observations du public pouvaient être recueillies par plusieurs voies :

- Par voie orale, lors des permanences du commissaire-enquêteur
- Par inscription sur le registre ;
- Par courrier adressé au commissaire-enquêteur puis inséré au registre d'enquête ;
- Par courriel sur la boîte dédiée à l'enquête publique, à l'adresse suivante « ssdl.enquetepublique@vallonsdelerdre.fr ».

Les observations recueillies sont reportées ci-après, numérotées de 1 à 6, dans l'ordre de leur réception, au fil des permanences. Chacune d'elles est précédée de son mode de recueil :

- O : observation recueillie oralement au cours des permanences en mairie.
- R : inscription manuscrite au registre d'enquête.
- C ; courrier et/ou document fourni en appui d'une observation.
- M : document reçu sur la boîte mail dédiée

1 - O/R - Madame Chantal Thiéré et monsieur Régis Perrault, propriétaires et exploitants de l'entreprise de fabrication de godets pour engins de travaux publics située rue de Bretagne, contestent l'existence d'une canalisation entre la rue de Bretagne et l'impasse Saint-Joseph qui figure, en tant que « conduite de matériau inconnu », sur le plan général du réseau pluvial, ainsi que sur le plan des propositions d'aménagement. Ils ajoutent qu'en limite nord de sa propriété (parcelle n° 386) qui jouxte les fonds de parcelles des riverains de la rue de Bretagne, le scénario d'aménagement retenu devrait prévoir une conduite enterrée et non un simple fossé tel que proposé sur le plan d'aménagement.

2 - O/R - Monsieur Baccon, habitant 27a rue de Bretagne, demande à ce que le fossé prévu au fond de son jardin, parcelle cadastrée n° 406, au sud de la rue de Bretagne, soit busé pour des raisons sanitaires et d'entretien courant, sachant de plus que le projet de schéma d'assainissement d'eaux

pluviales prévoit, dans le secteur considéré, un busage en amont et en aval de ce fossé.

3 - O/C - Monsieur Jean-François Bourdel, habitant au 29 de la rue de Bretagne, remet une requête au commissaire-enquêteur aussitôt insérée dans le registre d'enquête. Monsieur Bourdel s'oppose à la réalisation d'un fossé au fond de son jardin, tel que prévu dans le projet de réseau d'assainissement pluvial du futur schéma directeur. Il évoque le risque d'effondrement de sa clôture lié au creusement de ce fossé. Il ajoute avoir posé en façade de sa propriété et à ses frais, des buses qui aujourd'hui sont utilisées par la commune. Il demande donc le busage des eaux pluviales au lieu et place du fossé envisagé en fond de parcelle. Il s'interroge en outre sur la pertinence d'un débouché de la canalisation de 500 mm en pleine nature, envisagé au niveau de l'exutoire 06c. Qui opérera l'entretien du nouvel exutoire ?

4 - O/R - Monsieur Brillet, habitant au 29 b rue de Bretagne s'oppose à la réalisation d'un fossé au fond de son jardin, tel que prévu dans le projet de réseau d'assainissement pluvial du futur schéma directeur. Il demande le busage des eaux pluviales au lieu et place du fossé envisagé.

5 - O/R - Madame Valérie Bidon, qui habite au 36 de la rue de Bretagne, sur la parcelle cadastrée n° 501, demande que soit réglé le problème lié à l'existence, sur sa propriété, d'un écoulement d'eaux pluviales non maîtrisé. Les plans du dossier d'enquête publique indiquent, à tort, que cet écoulement s'opère au travers d'une « conduite de matériau inconnu ». En réalité l'eau court directement sur le sol en créant une rigole au risque d'altérer la bonne tenue du hangar qui longe la limite de sa propriété. Madame Bidon critique le schéma d'écoulement des eaux pluviales de l'impasse Saint-Joseph qui, en raison des pentes données aux écoulements, provoque une accumulation d'eaux au droit et à l'intérieur de sa propriété.

6 - O/R - Monsieur Claude Thiéré, habitant au n° 12 de la rue de la forêt, demande le busage de la rive nord de la rue à partir de sa propriété jusqu'au n° 6, soit une prolongation d'environ 150 mètres de la conduite prévue pour cette rue au projet de schéma directeur des eaux pluviales. Il précise avoir busé le fossé devant sa propriété il y a une vingtaine d'années et ajoute recevoir épisodiquement des rejets d'eau provenant de la vidange de la cave du n° 6 de la rue de la forêt. Un busage de la rue au lieu du fossé prévu réglerait, à son avis, les désagréments qu'ils rencontrent aujourd'hui.

IX. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis par mes soins au maître d'ouvrage au cours d'une réunion organisée en mairie de Vallons-de-l'Erdre le 23 décembre 2019 en présence de monsieur Jean-Yves Ploteau, maire de Vallons-de-l'Erdre, monsieur Lucien Talourd, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, monsieur Régis Olive, adjoint au maire et maire délégué de Saint-Sulpice de-Landes, monsieur Hubert Ploteau conseiller municipal, madame Magalie Cornillet, directrice générale des services et sa collaboratrice madame Marie-Audrey Piette, juriste.

La réunion de restitution des observations du public a permis de passer en revue l'ensemble des observations émises au cours de l'enquête publique qui portait à la fois sur le projet de révision du PLU de Saint-Sulpice de-Landes et sur le projet de SDAP sur le même territoire.

S'agissant des observations portant sur le projet de SDAP, il a pu être relevé en réunion une relative convergence des observations : Celles-ci portent majoritairement sur des demandes de busage de canalisations d'eaux pluviales aux lieu et place des fossés à air libre tel que le propose le projet soumis à enquête.

X. REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Par courriel daté du 15 janvier 2020, monsieur le maire de Vallons-de-l'Erdre m'a adressé son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public. Ledit mémoire, daté lui aussi du 15 janvier, comporte deux parties : l'une concerne les réponses relatives au projet de PLU, l'autre concerne les réponses relatives au Schéma directeur départemental d'eaux pluviales. Il ne sera fait état dans le présent rapport que des réponses portant le projet de SDAP, le projet de révision du PLU faisant, quant à lui, l'objet d'un rapport spécifique daté du même jour.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, monsieur le maire de Vallons-de-l'Erdre rappelle que le SDAP est un simple outil de prévision et de gestion du système d'assainissement pluvial dans son ensemble et que la commune n'a aucune obligation de mettre en œuvre les aménagements proposés et peut, si elle le souhaite, prévoir d'autres aménagements. A la suite de ce préalable chacune des six observations est analysée avec les réponses correspondantes.

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

XI. RAPPEL DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° NP 2019-277 en date du 22 octobre 2019, monsieur le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes ainsi que l'élaboration du Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) sur le territoire de la même commune déléguée.

Par décision n° E19000133/44, en date du 24 juin 2019, monsieur le président du tribunal administratif de Nantes m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique en cause.

La commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes appartient, depuis le 1^{er} janvier 2018, à la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017. Ainsi depuis cette date, la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre est constituée des anciennes communes de Bonnoeuvre, Frégné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz qui sont devenues des communes déléguées. Le chef-lieu de Vallons-de-l'Erdre est situé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Mars-la-Jaille.

La commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre adhère à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) qui réunit 20 communes en 2019.

Ainsi les procédures d'élaboration du schéma directeur et de révision du PLU ont été conduites conjointement pour aboutir à l'organisation d'une enquête unique recouvrant opportunément les deux projets.

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones de leur territoire où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation des sols et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales. Les collectivités locales doivent, en parallèle, rechercher, sur leur territoire, une efficacité globale du système d'assainissement.

La commune de Vallons-de-l'Erdre se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 qui, notamment, souligne la nécessité de maîtriser les rejets d'eaux pluviales et de préserver les zones humides, par la mise en place d'une gestion intégrée. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire mis en œuvre depuis le 9 septembre 2009 décline, quant à lui, la nécessité de réaliser des

schémas directeurs d'eaux pluviales. La révision du PLU a été une opportunité, pour les élus de Vallons-de-L'Erdre de décider de réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Saint-Sulpice-des-Landes.

L'enquête publique s'est déroulée entre le 19 novembre et le 20 décembre 2019, soit 32 jours consécutifs. Les permanences du commissaire-enquêteur se sont tenues, dans les meilleures conditions matérielles en mairie déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, sur quatre jours, soit :

- Le mardi 19 novembre 2019, de 9h. à 12h.
- Le vendredi 29 Novembre 2019, de 14h. à 17h.
- Le samedi 7 décembre 2019, de 9h. à 12h.
- Le vendredi 20 décembre 2019, jour de clôture de l'enquête publique, de 14h. à 17h.

La remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique a été effectuée en mairie de Vallons-de-l'Erdre, le 23 décembre en présence, notamment, de monsieur le maire de Vallons-de-l'Erdre. Ce dernier m'a transmis sa réponse au procès-verbal de synthèse par courriel daté du 15 janvier 2020.

XII. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avec six intervenants qui ont tous rencontré le commissaire-enquêteur pendant ses permanences en mairie, le nombre d'observations émises sur le thème du projet de SDAP demeurent relativement limité. Ce résultat est cependant conforme à ce qui est observé pour ce type de projet, sachant que les propositions d'aménagement proposées visent, par définition, à améliorer une situation existante.

Cinq des six observations recueillies émanent d'un même secteur, le secteur de la rue de Bretagne, classé Ub2 « secteur urbain pavillonnaire avec une sensibilité de gestion des eaux pluviales », selon la cartographie du zonage du PLU - Carte 4b (plan de détail du bourg de Saint-Sulpice-des-Landes),

Les auteurs de ces cinq observations demandent le busage des eaux pluviales en limite de leurs propriétés alors que le projet de SDAP prévoit un écoulement des eaux à ciel ouvert. L'un d'entre eux (madame Bidon) évoque en plus une erreur sur le plan du réseau actuel et dénonce les désordres qu'elle subit au droit de sa propriété en raison de l'accumulation non maîtrisée, selon elle, des écoulements d'eaux pluviales sur la voie publique.

Une sixième et dernière observation émane d'un riverain de la rue de la forêt qui demande le busage de la rue en cause jusqu'à sa propriété.

XIII. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A. Sur l'information du public

L'information du public par voie d'affichage a été très complètement opérée avec un nombre important de panneaux d'affichage dans le bourg, en entrées de bourg et sur les sites sensibles. L'avis d'enquête portait sur le projet de révision du PLU et sur le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes.

L'information sur l'ouverture de l'enquête publique, précisant notamment les jours et heures de réception du public par le commissaire-enquêteur, en mairie déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, a été effectué le 5 Avril 2018, sur le site de la commune de Vallons-de-l'Erdre. La mise en ligne du dossier, la mise à disposition du public du dossier d'enquête en mairie et sur un poste informatique dédié a bien été effectuée en temps voulu. Le poste informatique a été placé en un emplacement accessible au public.

L'information du public portant sur les jours et heures de permanences du commissaire-enquêteur a été effectuée sur le bulletin municipal n° 20 (novembre 2019) de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre ainsi que sur le site officiel de la mairie dès que ces dates ont été arrêtées en accord avec le commissaire-enquêteur.

La publicité légale dans la presse, dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan », a été effectuée dans les formes réglementaires et dans les délais requis. Le public a été en capacité d'exprimer ses observations pendant la période du 19 novembre au 20 décembre 2019 en utilisant tous les moyens de communication prévues dans l'avis d'enquête : recueil oral auprès du commissaire-enquêteur registre, courrier, courriel. Le dysfonctionnement constaté de la messagerie dédiée à l'enquête pendant les dix premiers jours de celle-ci, tout regrettable qu'il soit, n'a pas, à mon sens, été préjudiciable à la libre expression du public, sachant que la mairie de Vallons-de-l'Erdre a procédé au redressement de l'anomalie informatique dès qu'elle en a eu connaissance et que, selon les assurances fournies par la mairie, aucun message n'est resté bloqué.

Ainsi j'estime que la population de Saint-Sulpice-des-Landes a été très convenablement informée d'une part sur la consistance du projet d'élaboration du projet de SDAP et d'autre part sur la tenue des permanences du commissaire-enquêteur aux dates arrêtées. Elle a été en capacité et en pleine connaissance de présenter ses observations sur le projet.

B. Sur la qualité du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis d'enquête mis à la disposition du public contient tous les éléments pour permettre au public d'appréhender la nature et les différents aspects du projet. Les plans et cartes du dossier ne comportent pas la désignation des parcelles ce qui ne facilite pas le repérage de celle-ci. Par contre les cartes présentant l'état existant du réseau et les propositions d'aménagement sont d'un format très lisible que le commissaire-enquêteur et le public a pu apprécier.

Le rapport de zonage d'assainissement qui constitue la première pièce du dossier consultable par le public présente bien le fonctionnement du réseau en son état actuel, les faiblesses et insuffisances constatées et les moyens à déployer pour améliorer la situation. Les justifications des choix d'aménagement retenus me paraissent suffisamment développées.

Aussi je considère que le dossier soumis à enquête a permis au public d'appréhender l'ensemble des composantes du projet permettant ainsi au public

de formuler en pleine connaissance ses observations ou oppositions sur le projet de SDAP.

C. Sur les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le projet n'a pas soulevé d'opposition globale sur le projet de la part du public au cours de l'enquête publique.

Les observations recueillies complétées avec les réponses du maître d'ouvrage amènent de ma part les conclusions suivantes :

- Tronçon situé entre l'impasse Joseph et la rue de Bretagne :

Les deux intervenants sur ce thème, relèvent une erreur constatée sur les plans : le tronçon en cause n'est pas « une conduite en matériau inconnu », comme l'indiquent les plans mais est un écoulement à air libre. De ce fait la propriétaire (madame Bidon) de la parcelle où s'effectue le passage d'eau (parcelle n° 501) dénonce une accumulation d'eau sur sa propriété mettant en péril une construction. Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations, le maître d'ouvrage ne conteste pas les allégations avancées mais précise qu'une intervention sur domaine privé ne peut s'effectuer qu'avec l'accord du propriétaire. Il rappelle en outre, dans un développement spécifique à valeur pédagogique, les obligations qui s'opposent aux propriétaires quant au libre écoulement des eaux sur leurs terrains, qui relèvent du code civil.

La visite sur place que j'ai effectuée, pendant l'enquête, en période pluvieuse forte, m'a amené à constater que la propriété de madame Bidon se situait bien en point bas de l'impasse Saint-Joseph, favorable donc à des accumulations d'eau en période de pluie ainsi que le laisse entendre d'ailleurs le maître d'ouvrage dans sa réponse au procès-verbal. La résolution des désordres constatés sur la propriété de madame Bidon relève des initiatives qu'elle pourrait prendre. Dans cette hypothèse je ne peux donc que conseiller à l'intéressée de se rapprocher des services techniques de la mairie.

- Demandes de busage du fossé prévu en fond de parcelle de la rue de Bretagne :

Le maître d'ouvrage, rappelle, à juste titre à mon sens, que les fossés possèdent un pouvoir épurateur que ne possèdent pas évidemment les conduites enterrées, ce qui militent pour maintenir ce type d'écoulement des eaux naturelles notamment en dehors des voies publiques urbaines. Il indique cependant que, s'il est jugé que le busage du tronçon concerné est nécessaire pour des raisons techniques et sanitaires, la commune pourra prévoir sa mise en place.

Cette réponse conciliante renvoie à une décision ultérieure à prendre en temps voulu, associant nécessairement la commune et les riverains concernés. Elle ne m'amène pas à produire de commentaires supplémentaires.

- Demande de busage complémentaire rue de la forêt :

Cette demande est justifiée par son auteur en raison des rejets d'eau importants qu'il constate au droit de sa propriété.

Le maître d'ouvrage confirme sa position de principe qui est de favoriser les écoulements d'eau en fossés qui ralentissent les flux et qui, simultanément exercent un pouvoir épurateur non négligeable. Il s'interroge sur l'origine des désordres signalés. Il estime parallèlement que les aménagements proposés rue de la forêt, à savoir suppression du caniveau et pose d'une canalisation face au n° 6 de la rue, renforcement de la canalisation au niveau du n° 12, sont de nature à améliorer la situation.

La réponse du maître d'ouvrage invite à une certaine prudence quant au choix d'équipement à réaliser. La recherche de l'origine des débordements constatés s'impose préalablement. Comme dans la demande précédente j'invite l'auteur de l'observation recueillie lors de l'enquête à se rapprocher des services de la mairie.

D. Sur l'intérêt du projet

Le projet d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de Saint-Sulpice-des-Landes, porté par la commune de Vallons-de-l'Erdre, est complémentaire à celui de la révision du PLU sur le même territoire.

Il répond aux obligations réglementaires en matière de protection des milieux naturels et aquatiques. Il répond également aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de maîtrise des rejets d'eaux pluviales en vue de réduire la pollution organique et bactériologique.

La réalisation des aménagements prévus dans le projet de SDAP me paraît de nature à corriger les dysfonctionnements ou insuffisances constatés du réseau d'assainissement permettant notamment d'éviter les débordements par la réalisation d'ouvrages adaptés.

Ainsi j'estime que le projet de schéma directeur d'assainissement comporte des propositions d'aménagement de nature à satisfaire l'intérêt général et que sa mise en œuvre n'apportera pas de contraintes préjudiciables à la population de Saint-Sulpice-des-Landes.

XIV. AVIS DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Sulpice-des Landes m'apparaît de nature à améliorer la situation actuelle en termes d'écoulement et de gestion des eaux pluviales. De plus ce projet est cohérent avec les choix d'urbanisme retenus dans le prochain PLU révisé portant sur le même territoire.

Les observations du public demeurent ponctuelles et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Sur ces observations le maître d'ouvrage a apporté des réponses à caractère pédagogique avec la volonté satisfaisante, en temps voulu,

*les intéressés, sans devoir renoncer à réaliser les aménagements les plus protecteurs du milieu aquatique.
J'émet donc un avis favorable au projet de zonage d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de Saint-Sulpice-des-Landes tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.*

Rapport établi le 20 janvier 2020

Le commissaire-enquêteur

Jean-Marc Guillon de Princé

ANNEXES

1 - registre d'enquête publique, commun au projet de révision du PLU et au projet de SDAP

2- Procès-verbal des observations du public, daté du 23 décembre 2019

3 - Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public, datée du 15 janvier 2020